

## Synthèse de la conférence

### La LEMA

---

Jessica Lambert, du MEDAD, a présenté les conséquences de la LEMA sur l'assainissement non collectif : compétences des collectivités, filières techniques et agréments. Elle a également présenté le programme de travail en terme de textes d'application et les orientations déjà arrêtées.

L'arrêté relatif au contrôle des installations définit 3 niveaux de contrôles :

- La vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées (travaux non débutés ou encore en cours)
- la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (travaux terminés, installations en fonctionnement)
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations

La définition de la conformité est également revue.

Son intervention a suscité de nombreuses interrogations et réflexions, lesquelles ont été entendues par l'animatrice de la rédaction des textes d'application. En particulier :

- Dans l'attente des textes d'application de la LEMA, quel contrôle effectuer sur les installations de moins de 8 ans ? Il semble que celles-ci ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement mais d'un contrôle de conception-exécution.
- Comment effectuer un contrôle de conception-exécution sur une installation en fonctionnement, c'est à dire remblayée, dans la plupart des cas sans rejet visible, et – a priori - sans demander une étude de sol a posteriori ? Les techniciens ne voient pas de réponse pratique à cette interrogation.

Jessica Lambert devrait prochainement apporter des réponses à ces deux questions\*.

Le projet d'arrêté relatif aux prescriptions techniques constitue une révision importante pour remplacer la procédure actuelle d'autorisation des filières par une procédure plus simple. La procédure est basée sur le travail de normalisation découlant de la directive européenne relative aux produits de construction conduisant au marquage CE. La réglementation prévoit pour chaque filière autorisée, un guide du contrôle, avec tous les détails techniques nécessaires, établis par un groupe de travail en appui sur des experts du domaine. Des travaux sont en cours notamment avec l'association TDM pour les toilettes sèches et avec des spécialistes des filtres plantés de roseaux.

Concernant l'absence de possibilité de contrôle sur les projets d'assainissement dans la LEMA (anciens contrôles de conception et de réalisation), une demande est en cours pour un amendement à la LEMA en fin d'année.

Elle signale par ailleurs un groupe de travail ministériel entre direction de l'urbanisme et direction de l'eau pour convenir d'une coordination des services pour l'information en vue du contrôle de conception avant réalisation.

\* En date du 13 décembre 2007, le MEDAD a apporté une réponse pour préciser les installations concernées par l'obligation de réaliser une étude hydrogéologique en cas de rejet des eaux traitées dans le sous-sol par infiltration (par l'arrêté du 22 juin 2007) "... Une telle étude n'est obligatoire que pour les installations d'assainissement non collectif soumises à déclaration (> 200 EH) et à autorisation (> 10000 EH) au titre de la police de l'eau, dès lors que les eaux usées traitées sont rejetées dans le sous-sol par infiltration. ..." voir la réponse complète sur le site [www.graie.org](http://www.graie.org)

### L'entretien

---

Les conclusions du premier atelier, sur l'entretien des installations, animé par Etienne Cholin, de Chambéry Métropole, étaient présentées par Raphaël Youssoufian, du conseil général du Rhône.

Les discussions se sont appuyées sur les expériences de la Roannaise de l'Eau et du SIVOM du Tricastin qui ont tous deux retenu la compétence entretien. Plus qu'une contrainte, cette compétence est généralement ressentie comme nécessaire pour garantir un service complet et permanent à l'utilisateur. L'organisation du service dépend du niveau de compétence retenu en régie, de la simple négociation d'un tarif sur un territoire, à la réalisation en régie de l'entretien et du traitement des matières de vidange. De nombreuses questions sont soulevées à l'occasion de la prise de compétence : détails du contenu des prestations d'entretien,

dimensionnement du service, du budget et/ou de la prestation, suivi des matières de vidange, responsabilités et statut de la collectivité, ...

La deuxième partie de l'atelier était centrée sur les techniques d'hydrocurage, exposées par Gérald Giney, de Véolia Propreté. 4 techniques étaient présentées et discutées :

- les hydrocureurs combinés classiques – les plus utilisés mais qui ne permettent pas une remise en eau de la fosse,
- les véhicules dédiés à l'ANC avec séparation "visuelle" ou "automatisée" des phases – leur utilisation est probablement amenée à se développer avec l'organisation des contrats d'entretien sur les territoires
- et enfin, les véhicules dédiés à l'ANC avec traitement "in situ", lesquels nécessitent une formation importante de l'opérateur mais permettent une réduction des volumes de boues de 85%, celles-ci étant alors traitées en centre de compostage et non en stations d'épuration.

## La maîtrise d'ouvrage publique

---

Le deuxième atelier portait sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) pour la réalisation du neuf et les opérations de réhabilitation. Il s'appuyait sur les retours d'expériences de la Communauté de Commune de Beauce et Gâtinais, dans le département du Loiret (présentée par Anthony Brosse) et du Syndicat Intercommunal de la Basse vallée de l'Adour, dans les Landes (présentée par Yoanne Leroyer). Lysanne Bour a présenté les orientations du 9<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau RM&C : les modalités et critères d'intervention évoluent mais l'Agence maintient son soutien à l'ANC (aides aux SATAA et primes aux SPANC) et à la réhabilitation là où il est pertinent et au regard des objectifs de protection des milieux aquatiques (un budget de 24 millions d'euros pour 6 ans pour la réhabilitation).

Sylvette Léandri, de la communauté d'agglomération du pays d'Aix en Provence a exposé les grands points discutés dans cet atelier, animé par Luc Patois, du Syndicat Intercommunal de Bellecombe.

La MOP pour les opérations de neuf ou de réhabilitation a pour principal objectif et pour principal intérêt la maîtrise technique de la qualité des installations. Le second intérêt – sur la région Rhône-Alpes - est de mobiliser les aides de la Région et de l'agence de l'eau RM&C. Les inconvénients ou difficultés soulevés par la MOP sont notamment le coût du service, l'étendue des responsabilités de la collectivité et son pendant : la déresponsabilisation du particulier. Au-delà de cette analyse, de nombreuses recommandations ont été discutées au cours de cet atelier :

- L'importance de l'analyse de la rétrocession des installations au particulier, avec leurs garanties, d'une part pour que la collectivité ne reste pas propriétaire de l'installation et en charge de son éventuelle réhabilitation, d'autre part pour que le particulier puisse bénéficier des aides de l'ANAH.
- La MOP pour la réalisation d'installations neuves ou réhabilitées ne dispense pas de faire appel à un bureau d'étude pour la conception et le dimensionnement de l'ouvrage. Cette répartition des tâches permet de séparer prescription technique – externalisée – et contrôle de conception – de la responsabilité du SPANC.
- La possibilité de maîtriser la qualité de réalisation des installations sans nécessairement passer par la MOP, et ce par l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des particuliers dans leur projet.

## Les filières autorisées et leur contrôle

---

Le troisième atelier, animé par Natacha Portier, de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, traitait des filières autorisées et de leur contrôle. Alexandra Reynaud-Dumoulin, du S.I.A. du Pays d'Albon, a tout d'abord invité chacun à consulter le site portail [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) où, selon Jessica Lambert, toute l'information sur les filières autorisées ainsi que les éléments nécessaires à leur contrôle seront mis à la disposition de tous.

En effet, suite à la LEMA, le domaine actuel de filières autorisées sera étendu aux toilettes sèches, aux lits filtrants plantés et aux filières de traitement ayant fait l'objet d'une normalisation et/ou respectant les contraintes de qualité de rejet. L'AFSSET autorisera ou non les dispositifs de traitement autre que par le sol en place ou reconstitué, selon un protocole d'autorisation simplifié mais restant à préciser.

Afin de faciliter la mission de contrôle et autres prestations des acteurs de l'ANC, le panel des documents de référence sera élargi et mis à la disposition du plus grand nombre : arrêtés interministériels, règlements de services, documents de normalisation, guides d'utilisation des ouvrages (remis au propriétaire lors de l'achat du dispositif), et liste des filières autorisées.

Fabrice Gouedo, de la DDASS de l'Ardèche, a présenté la démarche de suivi expérimental de filières ANC, préalable à la LEMA. L'objectif de cette démarche était bien d'accompagner les filières dans une démarche d'autorisation. Les filières expérimentées au niveau ardéchois sont les filtres plantés de roseaux (3 filières

installées entre 2005 et 2006), le système d'Eau Vivante (de Anne Rivière – une installation) et le Septodiffuseur de SEBICO (une filière).

Catherine Boutin, du Cemagref de Lyon, a apporté plus d'information sur les documents de normalisation et normes européennes et françaises applicables à l'ANC. Elle a rappelé la définition et le champ d'action de la normalisation. Une norme est définie comme une spécification technique, établie par consensus, sur un sujet précis, par un groupe de travail. La norme fournit des règles pour des applications répétées.

En conclusion, la notion de filière autorisée implique :

- une filière réglementaire,
- s'il y a lieu, une qualité de rejet respectée et conforme à l'arrêté,
- un résultat d'essais de performance de traitement approuvé par l'A.F.S.S.E.T.,
- le descriptif de la filière mis à jour sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

La notion de filière normalisée n'implique pas :

- une filière réglementaire, mais une filière normalisée ou marquée CE,
- une qualité de rejet respectée et conforme à l'arrêté, mais une qualité de rejet conforme à des normes pouvant être moins contraignantes que les réglementations techniques nationales,
- un résultat d'essais de performance de traitement approuvé par les réglementations techniques nationales.

Il ne faut pas confondre REGLEMENTATION et NORMALISATION et se souvenir que les missions des acteurs de l'ANC sont uniquement cadrées par la réglementation.

## Les SPANCs en Rhône-Alpes

---

Elodie Brelot a présenté le résultat de l'enquête régionale sur les SPANC réalisée au cours de l'été. Cette enquête a permis de recenser 219 SPANC, couvrant près de la moitié des communes de la région Rhône-Alpes et 186 000 installations. Les principaux enseignements de cette enquête sont :

- 60% des spancs sont intercommunaux et couvrent 91 % des installations recensées. On voit ainsi de petites collectivités, avec peu d'installations en non collectif, prendre la compétence assainissement non collectif sans regroupement.
- La majorité des réponses sont des SPANC en régie. La délégation de service public concerne les grosses collectivités : 10 % des réponses mais les 2/3 des installations. La prestation de service trouve une place importante : 42% des spancs en régie.
- Nous n'avons recensé que 18 structures ayant retenu des compétences optionnelles, qui couvrent 25% des installations recensées : 10 l'entretien, 6 le traitement des matières de vidange et 8 la réhabilitation (dont 3 les 3) ; c'est probablement un indicateur intéressant à suivre dans le temps.
- Pour ce qui est de l'avancement des contrôles, ils sont "en cours" pour les 2/3 des réponses. L'état du parc d'installations contrôlées est très disparate d'un département à l'autre. En moyenne, 1/3 des installations présentent des dysfonctionnements importants.
- Pour ce qui est des redevances, elles sont pour la plupart forfaitaires. Sur 80 réponses, nous n'avons recensé que 7 SPANC ayant une redevance assise sur la consommation d'eau et 2 mixtes.
- La redevance pour le contrôle de conception-réalisation oscille à 95% entre 100 et 250 €, avec une moyenne à 173 €. La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement s'étale entre 8 et 48 € par an avec une moyenne à 26 €.

Les résultats de l'enquête sont mis en ligne sur les sites du Graie et sur [infospanc.org](http://infospanc.org). Les Sataa seront sollicités pour valider et compléter la base de données d'ici la fin de l'année. Le Graie propose une mise à jour des informations au cours de l'été 2008, permettant un nouvel état des lieux et un suivi de l'évolution.

## la réforme des autorisations d'urbanisme

---

Tony Boissenin, du Conseil Général de la Savoie, ayant travaillé avec Christine Mistral, de la DDE de la Savoie, nous a présenté la réforme des autorisations d'urbanisme, les principales évolutions et leurs conséquences pour l'assainissement non collectif.

Les objectifs de cette réforme sont de clarifier le code de l'urbanisme, d'améliorer la qualité du service rendu au pétitionnaire et de re-préciser les responsabilités de chacun. Elle a pour principale conséquence d'affirmer le fait que les autorisations d'urbanisme ont pour seule responsabilité le contrôle du respect des règles d'urbanisme, que la liste des documents demandés est exhaustive et de raccourcir les délais d'instruction des demandes.

Vis à vis de l'assainissement non collectif :

- L'étude d'assainissement ne figure pas dans le bordereau de pièces du dossier de PC ou déclaration préalable.
- La consultation du SPANC ne donne pas lieu à majoration du délai d'instruction (délai de droit commun d'un mois pour les déclarations préalables).
- Le dossier ne peut plus être modifié en cours d'instruction.
- L'absence de lien entre le contrôle du dispositif d'assainissement et le permis de construire est affirmée : le permis ne tient pas lieu de contrôle a priori de l'installation.

Tout comme la nouvelle loi sur l'eau, la réforme du code de l'urbanisme ne donne aucun moyen aux collectivités pour contrôler la faisabilité et la conception des installations d'assainissement non collectif. Il est donc essentiel d'organiser une concertation volontaire entre les services pour assurer une information en amont des pétitionnaires.

En Savoie, l'autorisation d'urbanisme comporte notamment trois informations :

- En amont des projets : la mise en place d'une fiche de consultation préalable des gestionnaires de réseaux à destination des pétitionnaires et distribuée par les communes.
- Au niveau du certificat d'urbanisme, le demandeur est invité à contacter les gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement dont l'avis peut avoir des incidences sur la conception du projet.
- Au niveau de l'arrêté de permis de construire ou de la déclaration préalable, il est rappelé que l'autorisation de branchement ou l'accord pour la mise en place de l'ANC doit être obtenu avant mise en service.

Ainsi, tout le monde est en attente des propositions et recommandations du groupe ministériel entre les services eau et urbanisme en faveur de la coordination des services pour l'information en vue du contrôle de conception avant réalisation.

Tout au long de la journée, les exposés et discussions aboutissaient à deux conclusions principales a priori contradictoires :

- les choix en matière d'assainissement doivent être établis en amont au niveau des documents d'urbanisme
- le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement ne donnent pas de moyens pour assurer un contrôle de conception en amont

## PLU et assainissement non collectif

---

Ainsi, pour que le PLU permette de mieux réglementer l'assainissement, et en particulier l'assainissement non collectif, Gilles Nicot, Ingénieur conseil et Muriel Conord-Cardé, urbaniste, sont venus présenter leur approche en matière d'élaboration de l'annexe sanitaire du PLU. Les exemples présentés résultent de la volonté d'établir une annexe sanitaire contraignante, ou tout au moins suffisamment précise, pour éviter les situations contradictoires d'accord de permis de construire sur des parcelles ne pouvant pas être assainies. Cette démarche passe par une cartographie de l'aptitude des sols et des milieux, par une analyse fine (technico-économique) du programme d'assainissement et par l'élaboration d'un zonage. Ce dernier doit être considéré comme évolutif en fonction de l'avancement du programme d'assainissement. Cette démarche conduit à passer certaines zones a priori urbanisables en zones AU – à urbaniser – ou en zones AUi conditionnées par l'avancement du programme d'assainissement.

Dans les zones qui peuvent être assainies en non collectif, l'annexe recommande :

- la filière ou les études à réaliser pour une installation neuve,
- la mise en conformité ou des dérogations de filières pour les bâtiments existants ; la transformation d'un bâtiment est conditionnée à la faisabilité de l'assainissement.

## Conclusions de la journée

---

La communauté de communes de Chalaronne Centre rassemble 12 communes et 12000 habitants, dont 1470 foyers en non collectif. Elle fait partie des collectivités les plus avancées sur la région Rhône-Alpes pour le contrôle de l'assainissement non collectif : le SPANC a été créé en septembre 2002 ; l'état des lieux des installations a été réalisé entre 2003 et 2006 ; le service entretien a été mis en place en juin 2004 ; et depuis janvier 2007, le SPANC réalise les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (2e visite des installations). Aujourd'hui, la communauté de communes s'interroge sur la prise de compétence pour la réhabilitation.

Patrice Morandas, Président de la Communauté de Communes Chalaronne Centre, était invité à présenter ses conclusions en fin de journée, qu'il annonça très provisoires et selon un point de vue particulier : les questions que se pose un élu en matière d'assainissement non collectif.

Tout d'abord, la LEMA propose certaines évolutions pertinentes en la matière :

- L'obligation d'un diagnostic des installations d'assainissement non collectif à l'occasion des ventes de biens immobiliers sera probablement la mesure la plus efficace ; dommage que le législateur ne souhaite la mettre en application qu'en 2013.
- L'agrément des entreprises est probablement également une bonne chose.
- Enfin, il semble – et il espère – que la LEMA marque le passage d'obligations de moyens à des obligations de résultats en terme de préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement. Cette approche donne une meilleure visibilité de la finalité de la réglementation en matière d'environnement ; elle permet une ouverture vers des filières innovantes ; enfin, elle avance une argumentation beaucoup plus convaincante pour les citoyens.

En revanche, il s'interroge sur la méthode d'élaboration des textes d'application de la LEMA ; leur rédaction est difficile et aurait pu gagner en efficacité avec la consultation des professionnels et acteurs de l'assainissement non collectif. A ce jour, des exigences - telles que le contrôle de conception-exécution sur des installations existantes - semblent difficiles à mettre en application. Il souligne également que la suppression des crédits d'impôt, décision non concertée, est a priori dommageable à la réduction des pollutions diffuses d'origine domestique.

Concernant la réforme du droit de l'urbanisme, il rappelle que l'on a trop voulu utiliser les autorisations d'urbanisme pour tout contrôler ; cela était très commode mais il existe d'autres codes pour maîtriser d'autres aspects de l'aménagement qui dépasse l'urbanisme. A ce titre, la réforme du droit de l'urbanisme est pleinement justifiée. La solution proposée en Savoie est intéressante mais probablement insuffisante puisqu'elle repose sur la bonne volonté du pétitionnaire et reste au niveau de l'information. Au pire, il lui sera demandé une mise aux normes ultérieure avec des moyens de contrôle très limités. Quant à la méthode proposée par Gilles Nicot et Muriel Conord-Cardé, si les préconisations sont très précises dans le PLU mais que celles-ci ne peuvent être contrôlées au niveau des autorisations d'urbanisme, on peut alors s'interroger sur l'efficacité de ces préconisations.

Patrice Morandas revient ensuite sur deux conséquences directes de la LEMA en matière d'assainissement non collectif.

Il souligne l'inégalité de traitement des citoyens selon que leur installation a été réalisée avant 1996 (aides pour la mise en conformité) ou réalisation entre 1996 et 2006 : pas d'obligation. Il s'inquiète notamment pour toutes les fermes réhabilitées entre 1996 et 2006 sur le territoire de la Communauté de Communes Chalaronne Centre – et elles sont nombreuses – qui sont probablement non conformes.

La LEMA légalise l'intervention publique sur le domaine privé. Cela ne va pas de soi : tout d'abord, en terme de principe ; ensuite en terme de responsabilité de la collectivité par rapport au vieillissement des ouvrages et – le pendant – de déresponsabilisation du particulier ; enfin, en terme de contentieux probables vis à vis du zonage d'assainissement. Quant on voit les difficultés rencontrées dans le domaine de la voirie entre collectivité et particulier ou plus encore entre collectivités (commune et communauté de communes par exemple), on imagine assez bien les difficultés que l'on va être amené à gérer.

Pour finir sur une note plus politique, mais aussi plus optimiste, Patrice Morandas revient sur le Grenelle de l'environnement. Certains diront que l'eau en est le parent pauvre, même si avec une lecture détaillée on trouve la mise aux normes des stations d'épuration, la maîtrise de la pollution agricole ; on ne dit rien ou très peu sur l'assainissement non collectif.

Mais le Grenelle traduit une forte mobilisation de la population, déjà amorcée l'hiver dernier autour de Nicolas Hulot. Il traduit la prise de conscience des enjeux "micro" en terme d'environnement, et de l'importance de l'action individuelle, que ce soit l'utilisation de la voiture, le recyclage des déchets ou l'assainissement non collectif.

Il faut donc profiter de ce mouvement pour aller plus loin et militer ensemble pour la préservation de l'environnement : faire évoluer simultanément la législation, les pratiques et les mentalités. Tout ceci ne peut être que bon pour l'assainissement non collectif.

Synthèse rédigée par Elodie BRELOT  
avec les contributions des rapporteurs des ateliers.

Les supports d'intervention sont disponibles  
en téléchargement sur le site du GRAIE  
pour tout complément d'information : [asso@graie.org](mailto:asso@graie.org)  
<http://www.graie.org>

# Compte-rendu de l'atelier 1 l'entretien des installations

Animateur : Etienne CHOLIN, Chambéry métropole

Rapporteur : Raphaël YOUSSEFIAN, Département du Rhône

L'objectif de ce temps d'échange était de répondre aux questions suivantes :

- dans la mesure où la compétence entretien est facultative pour les SPANC, quel est l'intérêt pour une collectivité de prendre la compétence (avantages, inconvénients) ?
- Comment entretenir une installation (quels ouvrages ? fréquence ? méthode ?...) ?
- Quelle prestation ?
- Quelle organisation ?

L'atelier s'est déroulé en 2 temps fort :

1. en première partie, le témoignage de 2 collectivités ayant pris la compétence : la Roannaise de l'eau (42) et le SIVOM du Tricastin (26)
2. en deuxième partie, la présentation des techniques d'hydrocurage par la société VEOLIA (qui a remplacé au pied levé la FNSA).

Première partie :

l'organisation de la compétence et le contenu du service

*Les 2 collectivités proposent une organisation en régie avec prestation de service sous la forme d'un marché :*

- La Roannaise de l'eau (17 communes ayant transféré la compétence ANC pour 2450 installations), est en train de définir le contenu précis du service aux usagers. Elle ira probablement vers trois types de tarifs : vidanges dans le cadre d'une campagne organisée, vidanges ponctuelles, et interventions d'urgence ; les usagers adhèreraient au service en signant une convention avec le SPANC. Par souci de cohérence, la Roannaise de l'eau a pris la compétence traitement car la station dont elle est maître d'ouvrage doit être équipée en site de dépotage (45 m<sup>3</sup> / jour). Les matières de vidange collectées seront donc éliminées en station, et localement (mesure inscrite au schéma départemental)
- Le SIVOM du Tricastin (9 communes, 2035 ANC) propose, via son prestataire, 2 campagnes de vidange par an (de 50 à 150 vidanges prévues par an au contrat). Le planning journalier et hebdomadaire est intégralement réalisé par le SPANC (prise de RDV, fiche d'intervention, plan de localisation). Le cahier des charges prévoit la vidange et le nettoyage du système de prétraitement, le curage des canalisations et regards, et le dépotage des boues dans un site agréé. Les usagers volontaires conventionnent avec le SPANC. Le coût d'une vidange pour l'utilisateur est de 190 € TTC (dont 21 € de frais de gestion pour le SPANC).

Sur la base de ces 2 témoignages, des réponses constructives ont pu être apportées :

- **la compétence entretien** est ressentie comme un service supplémentaire et non comme une contrainte. Un SPANC "complet" devrait donc prendre la compétence entretien afin de proposer un service permanent à l'utilisateur. Elle permet de maîtriser les coûts, l'objectif étant de proposer un tarif unique. Elle garantit également la bonne élimination des matières de vidange. Elle renforce enfin la notion de service et est cohérente avec un objectif fondamental que nous avons tendance à oublier : la préservation de l'environnement (sol, eau) ;

- **l'organisation du service** dépend du niveau de compétence retenu : négociation de prestations à moindre coût sur un territoire seulement (sans passer de marché, donc pas de facturation par le SPANC – solution à valider juridiquement), organisation d'un marché et de la facturation (interventions à planifier, à sectoriser...), compétence entretien + compétence traitement (plus simple si la collectivité exerce également la compétence assainissement collectif) etc.. A chaque formule son organisation, la LEMA laissant justement une certaine souplesse dans l'application de cette compétence facultative. Une réflexion sur la fréquence des interventions doit être engagée (la réglementation définit des périodicités mais celles-ci peuvent être modérées par l'occupation de l'habitation, le nombre d'occupants, le volume de fosse, et bien sûr les résultats de mesures des niveaux de boues, effectués à l'occasion du contrôle de bon fonctionnement, etc.) ;

- **le contenu de la prestation** dépend des exigences de la collectivité compétente : il doit être formalisé clairement dans le cahier des charges au prestataire et repris dans le règlement de service remis aux usagers. Ainsi, il est demandé au prestataire un service très détaillé : la vidange du système de prétraitement (fosse toutes eaux + bac à graisse avec demande de tarifs par tranche volumique pour la fosse et par tranche linéaire de tuyaux à dérouler), le nettoyage du préfiltre (sans omettre de boucher la sortie de fosse avant), le curage des canalisations et des regards accessibles etc., la vérification des orifices permettant la ventilation (absence

d'obstruction), etc. De même, la vidange à niveau constant doit être préconisée ; si cela n'est pas techniquement réalisable, le prestataire doit s'assurer que le propriétaire remet en eau la fosse immédiatement après la vidange. Enfin, la technique d'hydrocurage (cf. 2<sup>ème</sup> partie) peut être imposée dans le cahier des charges (attention aux coûts), de même que le site d'élimination des matières de vidange. Le coût final de la prestation dépendra aussi du travail de gestion réalisé par le SPANC : si le SPANC prend les rendez-vous, fournit au prestataire le planning et des fiches d'intervention par usager, le coût du prestataire devrait logiquement baisser significativement, mais le tarif voté par la collectivité devra tenir compte des frais de gestion du SPANC.

D'autres points particuliers ont été abordés dans cette première partie :

- le changement des statuts de la collectivité qui prend la compétence entretien (pour un syndicat à la carte par exemple),
- la réaction des vidangeurs face à cette prise de compétence,
- le nombre de fosses à vidanger par jour,
- le suivi quantitatif des matières de vidange (comment est-il réalisé ? la fiche d'intervention est-elle ensuite confirmée par le prestataire ? Le bordereau de suivi des déchets est-il bien remis aux usagers ?...)
- le redevable : La LEMA identifie bien le propriétaire, lequel peut répercuter le coût sur les charges locatives,
- les moyens de communication mis en œuvre pour proposer le service à tous les usagers du territoire,
- la responsabilité de la collectivité en cas de détérioration de l'équipement,
- la compétence traitement et ses conséquences sur le budget du SPANC, en fonctionnement (a priori oui sur le traitement) et en investissement (a priori non sur l'équipement en site de dépotage).

## Deuxième partie : les techniques d'hydrocurage, les moyens matériels des vidangeurs

Les 4 techniques sont présentées dans le tableau suivant :

	<b>Principaux avantages</b>	<b>Principaux inconvénients</b>
<b>A/ Hydrocureurs combinés "classiques"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Polyvalent</li> <li>- Principe connu de tous les opérateurs</li> <li>- Possibilité de ne pas pomper toute l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de remise en eau usée possible (pompe reliée à une seule cuve)</li> </ul>
<b>B/ Véhicules dédiés ANC avec séparation "visuelle" des phases</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Volume MV réduit (qtté fosses, coût dépotage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement marché ANC</li> <li>- Séparation visuelle fonction de l'opérateur</li> </ul>
<b>C/ Véhicules dédiés ANC avec séparation "automatisée" des phases</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume MV réduit (qtté fosses, coût dépotage)</li> <li>- Séparation "objective"</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement marché ANC</li> <li>- Coût technologique supplémentaire</li> </ul>
<b>D/ Véhicules dédiés ANC avec traitement "in situ"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume MV très réduit</li> <li>- Dépotage produits "secs" (compostage, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement marché ANC</li> <li>- Retour d'expérience faible</li> <li>- Haute technicité de l'opérateur</li> </ul>

A) Technique classique non dédiée spécifiquement à l'ANC : la plus utilisée mais son inconvénient majeur est de pomper des gros volumes liquides sans pouvoir remettre en eau la fosse pour autant puisque tout est pompé dans une même cuve

B) et C) : ces 2 techniques, dédiées à l'ANC, permettent une remise en eau de la fosse : les "eaux claires" sont pré-stockées dans une première cuve, puis lorsque viennent les boues - à l'appréciation de l'opérateur (B) ou automatisé(B) – celles-ci sont pompées dans une deuxième cuve. Les eaux usées de la première cuve sont alors relarguées dans la fosse. Ce type de véhicule est typiquement utilisé dans le cadre de marchés passés avec les SPANC car ils nécessitent que seules les matières de vidanges ANC soient prélevées.

D) cette technique, basée sur le traitement in-situ des matières de vidange, nécessite une formation de l'opérateur de 4 à 5 semaines. Elle consiste à floculer les matières organiques, grâce à l'injection d'un polymère qui sépare les matières solides de l'eau, puis à filtrer le "floc" obtenu. Les matières "asséchées" partent alors en centre de compostage (et non en station d'épuration). La fosse est remise en eau avec la phase liquide. Cette technique permet de réduire le volume des boues de 85 %.

La présentation de ces techniques a ancré une discussion poussée sur les moyens matériels à mettre en œuvre pour réaliser des vidanges performantes :

- la nécessité ou non de disposer d'une remorque (pour le prestataire), le compromis étant de faire stationner un camion semi-remorque sur un parking et de le remplir avec un engin plus petit pour les propriétés difficiles d'accès (existence notamment de véhicules 4x4 de faible tonnage mais également de faible capacité de pompage (800 l) ;
- le nombre d'opérateur nécessaire par engin : 1 seul suffit généralement,
- les taux de siccité générés par les différentes filières ainsi que les concentrations en DBO5 et en DCO des boues (à compléter par la FNSA si possible).

## **Compte-rendu de l'Atelier n° 2 : La maîtrise d'ouvrage publique la réalisation du neuf et de la réhabilitation**

**Animateur** : Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe

**Rapporteur** : Sylvette LEANDRI, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence

Yoanne LEROYER, a rapporté l'expérience de plus de 10 ans du Syndicat Intercommunal de la Basse vallée de l'ADOUR, dans les Landes (25 communes et 5 000 anc) :

- Pour la réalisation des installations neuves, le SI restait propriétaire des ouvrages dans un premier temps
- Pour la réhabilitation des installations existantes avec un transfert de propriété dès la réception des travaux dans un deuxième temps
- Le SI propose également que la maîtrise d'ouvrage soit privée pour la réhabilitation et compare ainsi les 2 montages

Anthony BROSSE nous a présenté la démarche de la Communauté de communes de Beauce et de Gâtinais, dans le Loiret (18 communes et 1 600 anc) pour la réhabilitation des installations existantes avec un transfert de propriété dès la réception des travaux.

Au travers de ces deux expériences de maîtrise d'ouvrage publique, antérieures à la LEMA, pour lesquelles les collectivités étaient particulièrement motivées et motrices, nous avons pu développer les arguments en faveur d'une prise de compétence concernant les travaux d'assainissement :

- Meilleur service pour l'utilisateur : proposer un service complet allant au delà du contrôle et même de l'entretien (CC de Beauce et Gâtinais)
- Jusqu'à mettre pour l'utilisateur un service public équivalent que l'on soit en collectif ou en non collectif avec une tarification unique (SI basse Vallée de l'ADOUR)
- Meilleure efficacité par rapport à l'impact sanitaire et environnemental
- Meilleure maîtrise technique et de la qualité des installations réalisées
- Pour obtenir plus facilement des subventions
- Pour essayer de mutualiser les coûts

Les freins à la prise de compétence par la collectivité et les difficultés rencontrées : Surfacturation liée à la passation de marchés à bons de commande

- Intervention dans le domaine privé
- Difficultés pour les artisans locaux à répondre aux consultations de la collectivité
- Déresponsabilisation de l'utilisateur essentiellement quand la propriété reste à la collectivité
- La collectivité est chargée des dispositifs les plus onéreux et les plus problématiques

Et les erreurs à éviter :

- Réhabiliter plusieurs années après la réalisation des études (quand l'APD est fait en même tps que le diagnostic)
- Communiquer les estimations contenues dans les études préalables
- Etre très vigilant sur le suivi des travaux

La modification des critères et modalités d'intervention de l'agence de l'eau visent à les rendre plus efficaces en les simplifiant et visent à favoriser le maintien de l'anc en le fiabilisant là où il est pertinent économiquement comme sur le plan de l'environnement :

- une aide aux SATAA au niveau départemental



- l'aide au fonctionnement des SPANC à travers la prime pour épuration : 26 € par contrôle de conception, implantation et réalisation - 26 € par diagnostic de l'existant - 9 € par contrôle périodique de bon fonctionnement
- des aides à la réhabilitation avec un taux qui passe toutefois de 50 à 30% et une aide à l'animation de 250 € par installation réhabilitée

Les modalités de financement de la réhabilitation dans le cadre du 9<sup>ème</sup> programme ont changé : le seul interlocuteur et bénéficiaire de l'aide de l'Agence est la collectivité, même si in fine la subvention est reversée aux particuliers. Deux montages sont possibles :

- Soit la collectivité est compétente et est maître d'ouvrage de l'opération groupée de réhabilitation. Elle bénéficie des subventions pour les travaux qu'elle réalise. C'est la solution à retenir pour l'Agence.
- Soit la collectivité se porte "mandataire" selon la terminologie de l'Agence ce qui revient pour elle à faire boîte aux lettres et à redistribuer la subvention Agence de l'Eau. Dans ce dernier cas, la collectivité fait la demande de subvention, signe une convention avec l'Agence par laquelle elle s'engage à reverser aux particuliers l'intégralité de l'aide de l'Agence.

## Compte-rendu de l'Atelier 3

### Les filières autorisées et leurs contrôles

**Animateur** : Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

**Rapporteur** : Alexandra REYNAUD DUMOULIN, Syndicat Intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon

#### La réglementation

---

**Jessica LAMBERT, du MEDAD**, a introduit cet atelier par la présentation du contexte futur en matière d'évolution des filières techniques en ANC.

Elle rappelle tout d'abord, qu'une filière autorisée est une filière réglementaire permettant prioritairement le traitement par le sol en place ou reconstitué.

Suite à la LEMA, le domaine actuel de filières autorisées sera étendu :

- aux filières de traitement ayant fait l'objet d'une normalisation et/ou respectant les contraintes de qualité de rejet. L'A.F.S.S.E.T. (Agence Française de sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) autorisera ou non les dispositifs de traitement autre que par le sol en place ou reconstitué, selon une procédure d'autorisation provisoire.
- aux toilettes sèches,
- aux lits filtrants plantés.

Ainsi, afin d'éviter les freins aux innovations techniques, la procédure d'autorisation réglementaire actuelle sera simplifiée. Les filières nouvelles seront testées par des organismes notifiés et la liste de filières autorisées sera mise à jour en ligne sur le portail [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

Afin de faciliter la mission de contrôle et autres prestations des acteurs de l'ANC, le panel des documents de référence sera élargi et composé entre autres :

- des futurs arrêtés interministériels,
- du règlement du service ANC,
- des documents de normalisation,
- des guides d'utilisation des ouvrages (remis au propriétaire lors de l'achat du dispositif),
- et de la liste des filières autorisées mise à jour sur le portail eaufrance.

#### La normalisation

---

**Catherine BOUTIN, du Cemagref de Lyon**, a apporté plus d'information sur les documents de normalisation et notamment sur les normes européennes et françaises applicables à l'ANC.

Une norme est définie comme une spécification technique, établie par consensus, sur un sujet précis, par un groupe de travail. La norme fournit des règles pour des applications répétées. Plusieurs types de normes sont à distinguer :

##### Normes Françaises

- Norme NF "homologuée" soumise/validée par un comité interministériel

- Norme XP "expérimentale"
- Fascicule de Documentation FD (pas de consensus)

#### Normes Européennes

- Norme EN NF "homologuée"
- Norme EN NF avec annexe ZA, "harmonisée" ou norme "produits avec marquage CE"
- Technical Report TR (pas de consensus)
- Technical Specifications TS (pas de consensus)

Les Normes EN NF avec annexe ZA, dite "harmonisées", ou norme "produits avec marquage CE" sont relativement récentes dans le domaine du traitement des eaux usées.

Le marquage CE apposé permet de s'assurer que les produits de construction, mis sur le marché communautaire, sont aptes à l'usage prévu, c'est-à-dire qu'ils présentent des caractéristiques telles qu'ils permettront aux ouvrages dans lesquels ils seront incorporés de satisfaire aux 6 exigences essentielles : - 1) résistance mécanique et stabilité; - 2) sécurité en cas d'incendie; - 3) hygiène, santé et environnement; - 4) sécurité d'utilisation; - 5) protection contre le bruit; - 6) économie d'énergie et isolation thermique.

**La norme européenne EN 12566 : "Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE", applicable à l'ANC, est prévue en 7 parties ; 3 sont d'ores et déjà publiées, 3 autres devraient suivre prochainement, la dernière est en cours de rédaction. Il s'agit de :**

- NF EN 12566-1/A1 (juin 2004) Partie 1: Fosses septiques préfabriquées
- FD CEN/TR 12566-2 (novembre 2005) Partie 2: Systèmes d'infiltration dans le sol
- NF EN 12566-3 (décembre 2005) Partie 3: Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site
- pr EN 12566-4 (à paraître) Partie 4: Fosses septiques assemblées sur site à partir de kit préfabriqué
- pr FD CEN/TR 12566-5 (à paraître) Partie 5: Systèmes de filtration d'effluent prétraité
- pr EN 12566-6 (à paraître) Partie 6: Unités préfabriquées de traitement des effluents de fosses septiques
- pr EN 12566-7 (en cours) Partie 7: Unités préfabriquées de traitement tertiaire

Toutes ces parties de normes sont des normes harmonisées (marquage CE) exceptées les parties 2 et 5. Au niveau européen, le consensus n'a pas été trouvé et ces textes ne sont que des Technical Reports, repris en français en tant que Fascicule de Documentation.

**La norme NF EN 12566-3 - Partie 3 : "Stations d'épuration des eaux usées domestiques en kit/ou assemblées sur site", dont l'arrêté de mise en circulation de décembre 2005 est beaucoup utilisée par les commerciaux d'ouvrages de traitement des eaux.**

Le cœur de cette norme décrit un **protocole d'essai** sur plateforme pendant 38 semaines (dont 2 semaines de repos), durant lesquelles sont testées les performances du produit. Les valeurs et caractéristiques obtenues sont consignées dans un rapport d'essai. Quant au marquage CE apposé sur l'ouvrage, le constructeur doit y déclarer les valeurs qui correspondent uniquement à la moyenne obtenue en conditions de charge hydraulique nominale, sans mentionner les extrêmes.

De plus, la qualité de l'eau à traiter utilisée sur la plate forme d'essai est très variable. Et, aujourd'hui, en l'absence de déclaration des conditions de charges organiques, les résultats obtenus sont difficilement comparables entre eux. La révision de cette norme est en projet.

Les produits marqués CE conformément à la norme EN-NF 125666-3 ont donc subi ce test et affiche les résultats sous une forme imposée.

**La norme expérimentale XP DTU 64-1 : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) - Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales"**

Cette norme française de mars 2007, fait suite aux documents de 1998 et 1992, tour à tour révisés.

#### Sur la forme :

Ce document se présente désormais en 2 parties qui différencient les prescriptions techniques (partie 1-1) des critères généraux de choix des matériaux (partie 1-2).

Les présentations et légendes de tous les schémas (non normatifs), proposés à **titre d'exemple**, ont toutes été homogénéisées et clarifiées.

Le vocabulaire et les définitions ont été harmonisés avec les définitions des normes européennes existantes.

#### Sur le fond :

Le domaine d'application a été réduit puisqu'il se limite aux habitations de moins de 10 pièces principales.

Les filières d'épuration sont décrites selon qu'elles traitent et évacuent les eaux simultanément (système par infiltration) ou selon qu'elles traitent seulement les eaux sans les évacuer (système par filtration).

Les principales modifications techniques portent sur la ventilation de la fosse toutes eaux et les positions de conduite en faitage, une distinction entre géotextile de protection des parois et fond de fouille et géogrille de séparation des sables des graviers de la couche drainante (pour toutes les filières utilisant du sable comme matériau support de bactéries fixées actives en épuration).

### Les expérimentations

---

Dans un troisième temps, **Fabrice GOUEDO**, de la DDASS de l'Ardèche, a présenté un retour d'expérience en matière d'expérimentation de filières innovantes.

Il rappelle que seules les filières de l'arrêté du 6 mai 1996 sont dites réglementaires pour une maison d'habitation individuelle. L'expérimentation d'autres filières doit rester exceptionnelle ; elles ne devraient pas être généralisées tant que l'arrêté du 6 mai 1996 n'a pas été complété suite à l'avis favorable de l'A.F.S.S.E.T.

La DDASS 07 a accompagné des expérimentations pour des maisons individuelles. Cet accompagnement s'est réalisé dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté du 6 mai 1996, c'est-à-dire par procédure de dérogation. L'objectif de l'expérimentation est d'assister le concepteur, pour qu'il demande à terme l'avis de l'A.F.S.S.E.T. (préalable à l'ajout de la filière dans l'arrêté du 6 mai 1996). Sa finalité est d'élargir l'éventail des filières adaptées aux contraintes locales (matières de vidange, faibles surfaces, épuration des germes, matériaux se raréfiant...).

Actuellement, le moyen de mettre en œuvre l'expérimentation, en l'absence de procédure nationale, est de cadrer administrativement la démarche par autorisation préfectorale ou municipale, en lien avec un concepteur compétent, des experts...

Les filières expérimentées au niveau ardéchois sont :

- le filtre planté de roseaux : 3 filières installées entre 2005 et 2006
- le système d'Eau Vivante (Anne RIVIERE) : 1 filière
- le Septodiffuseur de SEBICO : 1 filière

Pour chaque classe de filière expérimentée, un comité de suivi a été mis en place. Il est composé d'organismes publics, associatifs et de concepteurs (DDASS, SATAA, Agence de l'Eau RM&C, Cemagref, CAL 07, mairies concernées).

Un suivi technique est réalisé sur les paramètres physico-chimiques et microbiologiques de chaque filière.

### Les messages forts à retenir

---

#### **Pour faciliter les missions des acteurs de l'ANC, des nouveaux moyens sont mis en œuvre pour prescrire, réaliser et contrôler les filières autorisées demain.**

Les **filières réglementaires** en matière d'assainissement non collectif seront les **filières autorisées** par le nouvel arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

La liste des filières autorisées sera mise à jour sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr). En cas d'innovation technique, une filière peut être autorisée après avis de l'A.F.S.S.E.T., agence qui remplace le C.S.H.P.F depuis décembre 2006. Cette agence délivre un avis au concepteur de l'innovation technique qui en formule la demande.

L'avis de l'A.F.S.S.E.T. est délivré conformément à un protocole d'autorisation, pour l'instant provisoire, car à ce jour, ce protocole est le premier et le seul existant en la matière et il reste à être validé par l'A.F.S.S.E.T. avant sa mise en œuvre. Par conséquent, sous réserve d'obtenir l'avis favorable de l'A.F.S.S.E.T., les innovations techniques pourront être soit :

- des dispositifs préfabriqués normalisés ou marqués CE, s'ils respectent les contraintes de qualité de rejet imposées par l'arrêté,
- des dispositifs préfabriqués non normalisés ou assemblés sur site, ayant subi des essais d'efficacité de traitement et respectant les contraintes de qualité de rejet imposées par l'arrêté ou devant recourir à un épandage souterrain pour l'évacuation des effluents traités.

Par ailleurs, le "guide d'utilisation" sera un document nouveau instauré par le projet d'arrêté de prescriptions techniques ANC. Il constituera une aide pour la réalisation des missions du SPANC. Ce document concernera les ouvrages des filières innovantes autorisées par l'A.F.S.S.E.T. Il sera réalisé par le concepteur / constructeur en langue française et il sera remis par l'installateur au propriétaire des ouvrages. Il décrira le principe et les modalités de fonctionnement du procédé de traitement. Il précisera les conditions d'installation et d'entretien ainsi que les conditions d'utilisation à respecter et les garanties. Il sera un appui technique aux SPANCs afin qu'ils puissent effectuer leurs contrôles.

En ce qui concerne les filières réglementaires actuelles, décrites en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996, les points techniques devant être vérifiés par les SPANC demeureront inchangés.

Les textes en projet relatifs à l'assainissement non collectif ne traitent pas de la problématique d'élimination des matériaux d'ANC. Néanmoins, la réflexion peut être menée dans le cadre des schémas départementaux de traitement des matières de vidanges.

### **La normalisation et le marquage des produits ne garantissent pas forcément l'efficacité des filières ANC**

Une norme est le résultat d'un consensus obtenu entre les membres d'un groupe de travail sur un sujet précis. Elle est évolutive et non gravée dans du marbre. Une norme expérimentale, tel que le DTU 64.1, est un Cahier des Clauses Techniques Type, applicable de façon contractuelle. Il ne faut pas confondre normalisation et réglementation.

Le marquage CE n'est ni une marque ni un label de qualité, il sert essentiellement à la mise sur le marché des produits et s'adresse principalement aux autorités responsables de la surveillance du marché.

Les ouvrages sont construits à partir de produits, ces derniers étant marqués CE s'il y a lieu. Les ouvrages ne prennent leurs caractéristiques définitives qu'après assemblage des produits et mise en œuvre sur le site d'implantation.

La définition et le contrôle des performances des ouvrages demeurent sous la responsabilité des Etats et sont fixés dans des réglementations techniques nationales.

#### Par conséquent :

- une filière marquée CE, répondant donc à une norme, pourra être une filière autorisée uniquement si elle répond aux objectifs de qualité de rejet et si elle reçoit un avis favorable de l'A.F.S.S.E.T.
- le marquage CE n'exclut pas les critiques sur les performances épuratoires des ouvrages par rapport aux objectifs de qualité de rejet.

### **En conclusion**

---

La notion de filière autorisée implique :

- une filière réglementaire,
- s'il y a lieu, une qualité de rejet respectée et conforme à l'arrêté,
- un résultat d'essais de performance de traitement approuvé par l'A.F.S.S.E.T.,
- le descriptif de la filière mis à jour sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

La notion de filière normalisée n'implique pas :

- une filière réglementaire, mais une filière normalisée ou marquée CE,
- une qualité de rejet respectée et conforme à l'arrêté, mais conforme à des normes pouvant être moins contraignantes que les réglementations techniques nationales,
- un résultat d'essais de performance de traitement approuvé par les réglementations techniques nationales.

**Il ne faut pas confondre REGLEMENTATION et NORMALISATION** et se souvenir que les missions des acteurs de l'ANC sont uniquement cadrées par la réglementation.